

NOTE AD/DEP 1993 DU 17 OCTOBRE 1997
Accès aux archives publiques de la période 1940-1945

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT AUX PRÉFETS
(DIRECTEURS DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la circulaire visée en référence, qui a pour objet de faciliter aux usagers des services d'archives l'accès aux archives de la période de la seconde guerre mondiale, grâce à des autorisations plus nombreuses de dérogation aux délais de communicabilité fixés par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Je crois devoir en particulier souligner les dispositions suivantes de la circulaire, qui s'appliquent plus précisément aux fonds versés par les préfetures aux archives départementales, et pour lesquels votre accord est requis en qualité de service versant :

- **Facilités particulières pour les universitaires :** « Les dérogations devront être largement accordées pour effectuer des recherches historiques, en particulier aux membres de la communauté scientifique ou universitaire (chercheurs et enseignants), qu'ils soient français ou étrangers. Il en ira de même pour les étudiants de l'enseignement supérieur présentant des demandes dans le cadre de la préparation d'un mémoire ou d'une thèse (6.2.).
- **Motivations de l'accord ou du refus de dérogation demandée aux services versants :** « Les administrations dont l'accord est requis en tant que services ayant effectué le versement aux archives doivent se prononcer au regard du contenu des fonds objets de la demande. Elles n'ont pas, en revanche, à réaliser d'enquête sur la personnalité ou la motivation des personnes qui sollicitent une dérogation » (6.2.).
- **Délais d'instruction :** « Le délai moyen de réponse aux demandes de dérogation est de trois mois. Ce délai est un maximum qu'il faut s'efforcer de raccourcir » (6.4.).

Pour permettre à cette dernière recommandation d'être effectivement suivie d'effet, il conviendrait que le directeur des archives départementales saisisse le service ayant effectué le versement dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande ; ce délai lui permet de consulter les dossiers demandés et de fournir un avis motivé sur la réponse à apporter. Disposant de cet avis, le service ayant effectué le versement pourrait adresser sa réponse sous quinze jours, afin de me laisser le temps d'examiner la demande et de faire préparer la décision définitive qui sera adressée au demandeur.

- **Demandes relatives aux rapports des préfets, des Renseignements généraux ou de la gendarmerie :** « Je souhaite que les demandes de dérogation relatives aux rapports mensuels des préfets ou aux rapports émanant des Renseignements généraux ou de la gendarmerie rédigés pendant l'Occupation ne se heurtent plus à des refus systématiques. Les préfets devront, s'ils envisagent d'émettre un avis négatif, prendre l'attache de la direction des archives de France pour vérifier le bien-fondé des raisons qu'ils prennent en considération » (6.5.).

Conformément à la pratique généralement observée, et à l'alinéa 6.6. de la circulaire, les refus opposés aux demandes de dérogation ne peuvent être justifiés que par la présence d'informations nominatives susceptibles de causer un préjudice grave à des personnes vivantes ; « mais, même dans ce cas, les refus ne devront pas être systématiques » et les membres de la communauté scientifique « devront pouvoir accéder à ces documents s'ils s'engagent par écrit à les exploiter en préservant l'anonymat des personnes en cause et à ne faire aucun autre usage qu'historique des informations dont ils auront pris connaissance ». Je vous rappelle qu'un tel engagement est normalement souscrit par toute personne au moment du dépôt de sa demande, conformément aux recommandations de ma circulaire AD/DEP 4630 du 22 décembre 1995 adressée à Mmes et MM. les présidents des conseils régionaux, Mmes et MM. les

présidents des conseils généraux et Mmes et MM. les maires.

Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement
et par délégation :

Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG